

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Laurentides  
Dossier : 1221182-71-2103  
Dossier accréditation : AM-1000-9486

Montréal, le 8 avril 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Ville de Sainte-Thérèse**  
Employeur

et

**Syndicat des employés (es) de la ville de Sainte-Thérèse (CSN)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les employés municipaux, excepté policiers-pompiers et les personnes automatiquement exclues par l'article 2, paragraphe a, sous-paragraphes 1, 2 et 3 de la loi. »

De : **Ville de Sainte-Thérèse**

6, rue de l'Église  
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3L1

Établissement visé :

6, rue de l'Église  
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3L1;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.



---

Annie Laprade

M<sup>me</sup> Katia Lamarche  
Pour l'employeur

AL/sc